



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Décision du 27 juin 2023 n° 23/071
DIRECTION DE L'URBANISME

—
Objet : CONTENTIEUX URBANISME
Dossier M. et Mme S./Commune de HOUILLES : Décision
d'ester en justice et désignation d'un avocat

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 16°,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° permettant au Maire «d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €» ;

Vu le permis de construire n° PC 078 311 18 0121 accordé le 19 mars 2019 à Monsieur et Madame S. pour la construction d'un pavillon d'habitation sur un terrain sis 8 ter rue de Stalingrad à 78800 HOUILLES,

Vu la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux déposée le 3 novembre 2021 par Monsieur et Madame S.,

Vu le récolement des travaux effectué le 21 décembre 2021 par le service instructeur de la Commune à l'occasion duquel il a été constaté que les travaux effectivement réalisés ne sont pas conformes aux travaux autorisés,

Vu le courrier du 22 décembre 2021, par lequel la Commune a demandé à Monsieur et Madame S. de procéder à la régularisation des travaux litigieux,

Vu la demande de permis de construire modificatif n° PC 078 311 18 0121 M1 déposée le 28 décembre 2021 à titre de régularisation par Monsieur et Madame S., refusée en date du 01/03/2022,

Vu la demande de permis de construire modificatif n° PC 078 311 18 0121 M2 déposée à titre de régularisation le 19 avril 2022 par Monsieur et Madame S., refusée en date du 2 juin 2022,

Accusé de réception en préfecture 078-217803113-20230627-DM23-071-AI Date de télétransmission : 27/06/2023 Date de réception préfecture : 27/06/2023

Vu la demande de permis de construire modificatif n° PC 078 311 18 0121 M3 déposée à titre de régularisation le 10 juin 2022 par Monsieur et Madame S., refusée par arrêté du 2 août 2022,

Vu le recours gracieux en date du 24 septembre 2022, par lequel Monsieur et Madame S. ont contesté cette dernière décision de refus,

Vu la décision implicite de rejet du recours gracieux de Monsieur et Madame S. née le 26 novembre 2022,

Vu la requête n° 2209670, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 22 décembre 2022 par laquelle Monsieur et Madame S. demandent l'annulation du rejet implicite opposé à leur recours gracieux, et de l'arrêté du 2 août 2022,

Considérant que les travaux réalisés par Monsieur et Madame S. en méconnaissance du permis de construire du 19 mars 2019 ne peuvent pas faire l'objet d'une régularisation administrative en l'état dans la mesure où ils contreviennent aux dispositions du PLU opposable,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de se défendre dans les procédures intentées contre elle par Monsieur et Madame S. et de désigner Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE DÉFENDRE** la Ville de Houilles, dans la procédure n° 2209670 intentée contre elle par Monsieur et Madame S. devant le Tribunal Administratif de Versailles, le 22 décembre 2022.

Article 2 : **DE DÉSIGNER** Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'instance susmentionnée.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 27 juin 2023

Publication effectuée le : 27 juin 2023

Exécutoire ce jour : 27 juin 2023

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines**



MAIRIE DE HOUILLES
Yvelines
Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230627-DM23-071-AI
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023